



Parc
naturel
régional
des Baronnies
Provençales

M. le Secrétaire

au présent arrêté n° 2017 325 - 0016

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

**Syndicat Mixte
du Parc naturel régional
des Baronnies provençales**

STATUTS

Annexe à la délibération n° 2017-07-01 du 22/06/2017

SOMMAIRE

Création.....	3
Article 1. De la préfiguration du Parc naturel régional des Baronnies provençales à la création du Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales	3
Nature et Objet du Syndicat Mixte	3
Article 2. Membres du Syndicat Mixte	3
Article 3. Objet du Syndicat Mixte.....	5
Article 4. Siège.....	5
Article 5. Durée du SMBP	6
Article 6. Entrée en vigueur	6
Article 7. Périmètre d'intervention du Syndicat Mixte.....	6
Article 8. Admission de nouveaux membres et retrait.....	6
Article 9. Modification des statuts.....	7
Article 10. Règlement intérieur	7
Article 11. Charte du Parc.....	7
Administration et Fonctionnement du Syndicat Mixte.....	7
Article 12. Composition du comité syndical	7
Article 13. Fonctionnement du comité syndical.....	8
Article 14. Attributions du comité syndical	9
Article 15. Election des membres du bureau	9
Article 16. Attributions du bureau	10
Article 17. Election du Président.....	11
Article 18. Attributions du Président	11
Article 19. Rôle du directeur.....	11
Ressources du Syndicat Mixte	12
Article 20. Ressources	12
Article 21. Contributions statutaires.....	12
Article 22. Comptabilité	13
Autres Dispositions.....	13
Article 23. Instances et membres consultatifs.....	13
Article 24. Adhésion à d'autres organismes.....	14
Article 25. Personnel.....	14
Article 26. Symbole et marque	14
Article 27. Contrôle du Syndicat Mixte.....	14
Article 28. Dissolution.....	14
Article 29. Dispositions non prévues	14

Article 1. De la préfiguration du Parc naturel régional des Baronnies provençales à la création du Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales

En application des articles L5721-1 à L5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), à la réglementation relative aux Parcs naturels régionaux (articles L333-1 à L333-4 et R333-1 à R333-16 du code de l'Environnement (CE)), et suite à la publication au Journal Officiel en date du 26 janvier 2015 du décret du classement du Parc naturel régional des Baronnies provençales, il est formé un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales ».

Le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales est dénommé ci-après le Syndicat Mixte des Baronnies provençales (SMBP).

NATURE ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE

Article 2. Membres du Syndicat Mixte

Les membres du Syndicat Mixte des Baronnies provençales sont :

- La Région Auvergne-Rhône-Alpes
- La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Le Département de la Drôme
- Le Département des Hautes-Alpes
- Les EPCI, chacun pour les compétences qui les concernent, parmi ceux constitués en partie ou en totalité dans le périmètre défini par décret ministériel de classement du Parc naturel régional des Baronnies provençales, ci-dessous énumérés :

Les EPCI ci-après du département de la Drôme :

Communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale
Communauté de communes du Diois
Communauté de communes Enclave des Papes Pays de Grignan
Communauté de communes Dieulefit-Bourdeaux

Les EPCI ci-après du département des Hautes-Alpes :

Communauté de communes Buëch Devoluy
Communauté de communes du Sisteronais-Buëch

- Les 82 communes situées en partie ou en totalité dans le périmètre défini par décret ministériel de classement du Parc naturel régional des Baronnies provençales, ci-dessous énumérées :

Les 52 communes ci-après du département de la Drôme:

ARNAYON, ARPAVON, AUBRES, BARRET-DE-LIOURE, BEAUVOISIN, BENIVAY-OLLON, BESIGNAN, BUIS-LES-BARONNIES, CHATEAUNEUF-DE-BORDETTE, CORNILLON-SUR-

L'OULE, EYGALAYES, EYGALIERS, LA CHARCE, LA MOTTE-CHALANCON, LA ROCHE-SUR-LE-BUIS, LA ROCHETTE-SUR-LE-BUIS, LABOREL, LACHAU, LE POET-EN-PERCIP, LE POET-SIGILLAT, LEMPS, LES PILLES, MONTAUBAN-SUR-L'OUVÈZE, MONTAULIEU, MONTBRUN-LES-BAINS, MONTFERRAND-LA-FARE, MONTGUERS, MONTJOUX, MONTREAL-LES-SOURCES, NYONS, PELONNE, PIERRELONGUE, PROPIAC-LES-BAINS, REILHANETTE, RIOMS, ROCHEBRUNE, ROCHE-SAINT-SECRET-BECONNE, ROUSSIEUX, SAHUNE, SAINT-AUBAN-SUR-OUVEZE, SAINTE-EUPHEMIE-SUR-OUVEZE, SAINT-FERREOL-TRENTE-PAS, SAINT-MAURICE-SUR-EYGUES, SAINT-MAY, TAULIGNAN, VALOUSE, VENTEROL, VERCLAUSE, VESC, VILLEBOIS-LES-PINS, VILLEPERDRIX, VINSOBRES.

Les 30 communes ci-après du département des Hautes-Alpes:

BARRET-SUR-MEOUGE, CHABESTAN, CHANOUSSE, EOURRES, ETOILE-SAINT-CYRICE, GARDE-COLOMBE (issue de la fusion de EYGUIANS, LAGRAND et SAINT-GENIS), LA BÂTIE-MONTSALEON, LA PIARRE, LARAGNE-MONTEGLIN, LAZER, LE BERSAC, LE SAIX, L'EPINE, MEREUIL, MONTCLUS, MONTROND, ORPIERRE, OZE, RIBEYRET, ROSANS, SAINT-AUBAN-D'OZE, SAINTE-COLOMBE, SAINT-PIERRE-AVEZ, SALEON, SALERANS, SAVOURNON, SERRES, SIGOTTIER, TRECLEOUX, VAL BUECH-MEOUGE (issue de la fusion d'ANTONAVES, CHÂTEAUNEUF-DE-CHABRE et RIBIERS).

- Les communes de DIEULEFIT, GRIGNAN, SISTERON, VAISON-LA-ROMAINE, VALREAS et VEYNES en tant que Villes-Porte.
- Les Communes dites « associées » chacune pour les compétences qui les concernent parmi celles situées en partie ou en totalité dans le périmètre d'étude du Parc naturel régional des Baronnies provençales défini par les délibérations des Conseils régionaux de Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur du 17 décembre 2004 et qui n'ont pas été classées par décret ministériel de classement du Parc naturel régional des Baronnies provençales. Les communes associées sont celles qui ont vocation à intégrer le parc, qui partagent ses objectifs et qui sont susceptibles de renforcer la portée de ses actions ;

Peuvent être commune associée :

- Les communes ci-après du département de la Drôme :

AULAN, BALLONS, BELLECOMBE-TARENDOL, CHALANCON, CHAUDEBONNE, CHAUVAC-LAUX-MONTAUX, CONDORCET, CORNILLAC, CURNIER, EYROLES, FERRASSIERES, IZON-LA-BRUISSE, LA PENNE-SUR-L'OUVEZE, LE PEGUE, MERINDOL-LES-OLIVIERS, MEVOUILLON, MIRABEL-AUX-BARONNIES, MOLLANS-SUR-OUVEZE, MONTBRISON-SUR-LEZ, MONTFROC, PIEGON, PLAISIANS, POMMEROL, REMUZAT, ROTTIER, ROUSSET-LES-VIGNES, SAINTE-JALLE, SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES, SAINT-SAUVEUR-GOUVERNEMENT, SALLES-SOUS-BOIS, SEDERON, TEYSSIERES, VERCOIRAN, VERS-SUR-MEOUGE et VILLEFRANCHE-LE-CHATEAU.

- Les communes ci-après du département des Hautes-Alpes :

BRUIS, MONTJAY, MONTMORIN, MOYDANS, NOSSAGE-ET-BENEVENT, SAINT-ANDRE-DE-ROSANS, SAINTE-MARIE, SORBIERS et VENTAVON.

- La Commune de MONTELMAR en tant que ville-Porte.

Ces collectivités doivent avoir préalablement approuvé la Charte du Parc naturel régional des Baronnies provençales, ainsi que les présents statuts du SMBP, pour adhérer au Syndicat Mixte et en être membre.

Article 3. Objet du Syndicat Mixte

Le SMBP est chargé de l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional des Baronnies provençales. Il met en œuvre la Charte en faisant réaliser toute action ou étude nécessaire.

Dans le cadre fixé par celle-ci, il assure sur le territoire du Parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées par ses partenaires (articles R333-1 à R333-15 du CE).

Ses domaines d'action sont :

- Protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel notamment par une gestion adaptée;
- Contribuer à l'aménagement du territoire ;
- Contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- Contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- Réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche.

Le Syndicat Mixte gère la marque collective "Parc naturel régional des Baronnies provençales" (art. R 333-16 du CE)

Le SMBP peut :

- Passer des conventions avec des partenaires (partenaires de coopération nationale ou internationale, Pays, Communes et EPCI limitrophes, partenaires mentionnés dans la Charte du Parc), pour mener ou étendre son action dans l'intérêt commun ;
- Procéder ou faire procéder par ses propres moyens et dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipement ou d'entretien ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet ;
- Rechercher des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage et la gestion des équipements.

Il peut également :

- Passer des contrats, des conventions précisant notamment les objectifs et moyens mobilisés pour respecter les engagements de la Charte du Parc ;
- Être mandaté par un ou plusieurs de ses membres pour agir en leur nom et effectuer les opérations qui lui sont confiées, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage ;
- Se porter candidat au pilotage de programmes d'initiatives communautaires.

Le SMBP pourra éventuellement bénéficier de transferts de compétences et/ou d'un fonctionnement de Syndicat Mixte à la carte qui feront alors l'objet d'une modification statutaire tel que prévu par l'article 8 des présents statuts.

Article 4. Siège

Le siège du SMBP est fixé à "Le Village – 26510 SAHUNE"

Il pourra être modifié sur délibération du comité syndical.

Les réunions du comité syndical, du bureau, des conseils scientifique et de développement, des commissions et autres pourront se tenir en tout autre endroit du Parc naturel régional.

Article 5. Durée du SMBP

Le SMBP est créé pour une durée illimitée.

Article 6. Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur à partir de la date du décret de classement du Parc naturel régional des Baronnies provençales.

Article 7. Périmètre d'intervention du Syndicat Mixte

Le territoire d'action du SMBP est limité aux territoires des communes et EPCI membres.

Toutefois, après accord du comité syndical ou du bureau, le SMBP pourra être amené à intervenir hors de ce territoire par voie de convention avec des partenaires associés pour des objets liés aux objectifs de la Charte.

Article 8. Admission de nouveaux membres et retrait

Toute nouvelle demande d'adhésion de commune au Syndicat Mixte est subordonnée à la procédure de révision de la Charte, y compris pour les communes comprises à l'intérieur du périmètre d'étude.

Les EPCI, créés après le classement et situés sur tout ou partie dans le périmètre classé parc, ont vocation à adhérer au SMBP, à condition d'avoir approuvé au préalable la Charte du Pnr et les statuts du Syndicat Mixte.

Les conditions de leur adhésion en ce qui concerne leur nombre de délégués et leur participation financière sont réglées par les articles 12 et 21 des présents statuts.

Un membre peut être admis à se retirer du SMBP par une décision prise à la majorité absolue du comité syndical.

Cependant, il restera financièrement engagé jusqu'à extinction des emprunts contractés pendant son adhésion au Syndicat Mixte. Sauf décision contraire du comité syndical à la majorité absolue, il sera assujéti au paiement de sa cotisation statutaire jusqu'à la fin de la période de validité de la Charte.

La délibération par laquelle le comité syndical consent au retrait est notifiée aux membres du SMBP qui doivent à leur tour délibérer.

Le comité syndical fixe un délai, au terme duquel, l'absence de délibération des membres du SMBP consultés vaudra acceptation de la délibération du comité syndical.

Le retrait est effectif dès lors que les deux tiers des assemblées délibérantes des membres du SMBP se sont prononcées favorablement.

Article 9. Modification des statuts

Le comité syndical délibère et procède à la modification des statuts par un vote à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical.

Cette délibération est notifiée aux membres du SMBP qui doivent à leur tour délibérer.

Le comité syndical fixe un délai, au terme duquel, l'absence de délibération des membres du SMBP consultés vaudra acceptation de la délibération du comité syndical.

La modification des statuts est effective dès lors que les deux tiers des assemblées délibérantes des membres du SMBP se sont prononcées favorablement.

Article 10. Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du Syndicat Mixte des Baronnies Provençales.

Il devra être adopté dans les 6 mois suivant la première installation du comité syndical et pourra être modifié par lui autant de fois que nécessaire.

Article 11. Charte du Parc

La Charte du Parc naturel régional des Baronnies Provençales définit l'orientation générale des actions du Syndicat Mixte.

La Charte constitutive du Parc sert de fondement aux contrats, conventions d'application ou d'objectifs avec l'Etat, les Régions, les Départements et les partenaires.

Le Syndicat Mixte est le support et l'animateur de ces partenariats.

Le Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Baronnies Provençales assure la révision de la Charte.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

Article 12. Composition du comité syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical composé des représentants des collectivités territoriales et composé comme suit :

■ Le Collège des Régions

Les Régions désignent leurs représentants à raison de :

- 5 délégués désignés par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et disposant chacun de 6 voix
- 10 délégués désignés par la Région Auvergne-Rhône-Alpes et disposant chacun de 6 voix ;

■ Le Collège des Départements

Les Départements désignent leurs représentants à raison de :

- 4 délégués désignés par le Département de la Drôme et disposant chacun de 7 voix ;
- 2 délégués désignés par le Département des Hautes-Alpes et disposant chacun de 7 voix ;

■ Le Collège des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)

Les EPCI désignent leurs représentants à raison de :

- 2 délégués titulaires disposant de 2 voix chacun et 2 délégués suppléants pour les EPCI pour lesquels le nombre d'habitants des Communes classées ou associées est supérieur ou égal à 5000 ;
- 1 délégué titulaire disposant de 2 voix et 1 délégué suppléant pour les EPCI pour lesquels le nombre d'habitants des Communes classées ou associées est inférieur à 5000 ;

■ Le Collège des Communes « classées »

Les Communes désignent chacune d'elles 1 délégué titulaire disposant d'une voix et un délégué suppléant ;

■ Le Collège des Communes « associées »

Les Communes désignent chacune d'elles 1 délégué titulaire disposant d'une voix et un délégué suppléant ;

■ Le Collège des Villes-porte

Les Communes désignent chacune d'elles 1 délégué titulaire disposant d'une voix et un délégué suppléant ;

Le mandat d'un délégué expire soit au moment du renouvellement intégral de la collectivité qui l'a désigné, soit sur décision de cette même collectivité.

En cas de vacance parmi les délégués, la collectivité est représentée au sein du comité syndical, par son Maire ou son Président, et éventuellement par un Adjoint au Maire ou un Vice-président, si la collectivité compte plus d'un délégué.

Article 13. Fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent qu'il est nécessaire. Il se réunit en session extraordinaire à la demande du Président, du bureau, ou de la moitié au moins de ses membres.

Les membres du comité syndical sont informés de la tenue des réunions par le Président qui leur adresse l'ordre du jour 5 jours au moins avant la date des réunions.

Un délégué peut donner à un autre délégué pouvoir écrit de voter en son nom. Un délégué présent ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs. Pour les communes et EPCI, dans le cas où le délégué titulaire et le suppléant seraient empêchés d'assurer la représentation de leur collectivité, le délégué titulaire pourra donner pouvoir à un autre délégué d'une autre collectivité adhérente.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du comité syndicalne sont valables que :

- Si la moitié plus une au moins des voix des membres peuvent être exprimées.
- Et si 30 délégués sont physiquement présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le comité syndical peut se réunir dans un délai de trois jours francs au moins. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.

Article 14. Attributions du comité syndical

Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes. Il est chargé d'administrer le SMBP.

- Il adopte le budget, approuve le compte administratif et se prononce sur toutes les questions qui relèvent de sa compétence et de son objet.
- Il crée et définit les postes afférents au fonctionnement du Syndicat Mixte.
- Il approuve les programmes d'actions (travaux, études, animations...), les conventions correspondantes éventuelles et vote les moyens financiers nécessaires à leur réalisation.
- Il définit les pouvoirs qu'il délègue au bureau ou au président.
- Il élabore le règlement intérieur.
- Il fixe la composition du Conseil d'Orientation et de Développement (art. 23)
- Les décisions du comité syndical s'imposent aux membres du Syndicat Mixte.
- Le comité syndical peut se faire assister de toutes personnes qualifiées de son choix, sans voix délibérative.

Les séances du comité syndical sont publiques, mais, à la demande du Président ou d'au moins la moitié de ses membres, il peut se réunir à huis clos.

Il est dressé procès verbal des séances et un registre des délibérations.

Article 15. Election des membres du bureau

Le comité syndical est administré par un bureau composé de 27 membres, dont le Président, et désignés au sein du comité syndical selon les règles suivantes :

- 2 représentants désignés par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur disposant chacun de 2 voix
- 4 représentants désignés par la Région Auvergne-Rhône-Alpes disposant chacun de 2 voix
- 2 représentants désignés par le Département de la Drôme disposant chacun de 2 voix
- 1 représentant désigné par le Département des Hautes-Alpes disposant de 2 voix
- 3 représentants désignés par le collège des EPCI disposant chacun d'1 voix
- 2 représentants désignés par le collège des Villes-porte disposant chacun d'1 voix
- 12 représentants désignés par le collège des Communes « classées », à raison de 8 représentants de communes de la Drôme et de 4 représentants de communes des Hautes-Alpes. Chaque représentant dispose d'1 voix
- 1 représentant disposant d'une voix désigné par le collège des Communes « associées ».

Si aucune Commune n'a le statut de Commune « associée », un représentant supplémentaire disposant d'une voix est désigné par le collège des Communes « classées ».

Le bureau élit en son sein, sur proposition du Président, au plus 11 Vice-présidents. Le scrutin est uninominal à deux tours. La majorité absolue est requise au premier tour, la majorité relative au second tour. Le scrutin se déroule à bulletin secret.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés et lors du renouvellement du Président.

En cas de défaillance d'un des membres du bureau en cours de mandat, il est pourvu à son remplacement lors du prochain comité syndical.

Article 16. Attributions du bureau

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre. Les réunions du bureau ont lieu sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Les membres du bureau sont informés de la tenue des réunions par le Président qui leur adresse l'ordre du jour 5 jours au moins avant la date des réunions.

Un membre du bureau peut donner à un autre membre du bureau pouvoir écrit de voter en son nom. Un membre du bureau présent ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les délibérations du bureau sont valables que :

- Si la moitié plus une au moins des voix des membres du bureau peuvent être exprimées.
- Et si 9 délégués sont physiquement présents.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions du bureau sont adoptées à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le bureau peut se réunir dans un délai de trois jours francs au moins.

Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception :

- Du vote du budget
- De l'approbation du Compte Administratif
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition de fonctionnement et de durée du Syndicat Mixte
- De l'adhésion au Syndicat Mixte à un établissement public
- De la délégation de la gestion d'un service public
- De dispositions portant orientation en matière d'aménagement à l'échelle du Parc naturel régional des Baronnies provençales.

Le bureau fixe la composition du conseil scientifique.

Article 17. Election du Président

Le comité syndical élit parmi ses délégués titulaires un Président. Le scrutin est uninominal à deux tours. La majorité absolue est requise au premier tour, la majorité relative au second tour. Le scrutin se déroule à bulletin secret.

Le Président est élu jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux, ou en cas de fin de mandat au titre duquel il a été désigné.

Toutefois, le Président conserve ses attributions jusqu'à l'élection du nouveau Président au comité syndical suivant le renouvellement des conseils municipaux ou la fin de son mandat.

Article 18. Attributions du Président

Le Président est l'exécutif du Syndicat Mixte. Il assure son fonctionnement par la nomination du personnel et l'exécution du budget. Il en assure la représentation en justice.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale du Syndicat Mixte. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels et peut passer des actes.

Il peut recevoir délégation d'attributions du comité syndical dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au bureau. Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au(x) Vice-président(s), au directeur et au directeur adjoint. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président convoque les réunions du comité syndical ou du bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont il estime le concours et l'audition utile. Il dirige les débats et contrôle les votes. Son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

Il nomme par arrêtés aux emplois créés par le Syndicat Mixte.

Article 19. Rôle du directeur

Le directeur prépare et exécute, sous l'autorité du Président, les délibérations du comité syndical et du bureau du Syndicat Mixte.

Il dirige l'équipe technique du Syndicat Mixte.

Il définit les profils de postes du personnel et propose les candidatures au Président.

Il prépare chaque année les programmes d'activités ainsi que le projet de budget pour l'année suivante.

Il assure, sous l'autorité du Président, le fonctionnement des services du SMBP et la gestion du personnel.

Le directeur assiste aux réunions du comité syndical et du bureau.

Le directeur peut recevoir du Président des délégations de signature ciblées.

Article 20. Ressources

Les recettes de fonctionnement comprennent :

- Les produits d'exploitation
- Les revenus des biens mobiliers et immobiliers du Syndicat Mixte
- Les contributions statutaires des membres telles que fixées à l'article 21
- Les participations exceptionnelles des membres pour services rendus
- Les subventions de l'Etat et de tout autre organisme
- Les éventuelles redevances versées par les personnes physiques et morales utilisant la marque déposée « Parc naturel régional des Baronnies Provençales »
- Les produits des régies de recettes qu'il serait amené à créer
- Les produits des dons et legs
- toute autre recette exceptionnelle.

Les recettes d'investissement comprennent :

- Les participations et subventions d'équipement (Etat, Régions, Départements, Collectivités ou tout autre organisme)
- Les participations spécifiques de certains membres délibérants à la réalisation d'infrastructures d'équipements, suivant un taux déterminé opération par opération
- Les produits des emprunts contractés par le Syndicat Mixte
- Le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement
- Les produits exceptionnels (entre autres dons et legs)

La copie du budget et des comptes du syndicat mixte est adressée chaque année aux membres du Syndicat Mixte.

Article 21. Contributions statutaires

La contribution statutaire (appelée « cotisation ») des membres est obligatoire.

Le comité syndical décidera annuellement de son évolution.

L'augmentation annuelle des contributions statutaires de chacun des membres ne pourra excéder 2 %, sauf par une délibération adoptée à la majorité des deux tiers du comité syndical.

Elle est répartie comme suit :

- 40 % au plus à la charge du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes soit pour la première année 360 000 €
- 30 % au plus à la charge du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur soit pour l'année 2017 : 272 500 €
- 20 % au plus à la charge du Département de la Drôme soit pour la première année 180 000 €
- 10 % au plus à la charge du Département des Hautes-Alpes soit pour la première année 90 000 €

La contribution de base au budget du Syndicat Mixte pour les Communes « classées », les Communes « associées », les EPCI et les villes-porte est calculée comme suit :

La population prise en compte pour le calcul des contributions statutaires de l'année N est la population DGF de l'année N-2 (soit pour le budget de 2016, la population DGF de 2014).

Les Communes « classées » :

Une cotisation fixée par le comité syndical entre 0,5 €/habitant/an et 1€/habitant/an.

Les Communes « associées » :

Une cotisation fixée par le comité syndical entre 1 €/habitant/an et 1,5€/habitant/an.

Les EPCI :

Une cotisation fixée par le comité syndical entre 1,5 € et 2 € par an et par habitant des communes de l'EPCI classées ou associées.

Les Villes-porte :

Une cotisation fixée par le comité syndical entre 0,4 et 0,6 €/habitant/an.

Article 22. Comptabilité

Le Syndicat mixte est soumis aux règles de la comptabilité publique. Cette comptabilité est assurée par un comptable public désigné par arrêté du Préfet du département du siège du Syndicat mixte.

AUTRES DISPOSITIONS

Article 23. Instances et membres consultatifs

Instances consultatives :

- Le Conseil d'Orientation et de Développement, constitué de membres de la société civile, de professionnels, d'associations, d'habitants ou d'usagers est :
 - Une instance de concertation et de dialogue territorial dans l'esprit de la Charte du Parc ;
 - Une force de conseil et de proposition agissant aux côtés des élus et des techniciens du PnrSa composition est fixée par le comité syndical. Son fonctionnement est déterminé par le règlement intérieur.
- Le Conseil Scientifique se compose de personnalités scientifiques reconnues dans les domaines de la Charte du Pnr des Baronnies Provençales. . Il a un rôle consultatif auprès du Syndicat Mixte. Son action s'inscrit dans le cadre de la Charte du Pnr. Sa composition est fixée par le bureau. Son fonctionnement est déterminé par le règlement intérieur.
- Des commissions thématiques et groupes de travail peuvent être mis en place à titre consultatif par le Président. Leur fonctionnement est défini dans le règlement intérieur du Syndicat Mixte.

Membres consultatifs :

Les membres suivants sont invités aux comités syndicaux en tant que membres consultatifs sans voix délibérative :

- Les Préfets ou leurs représentants
- Les Présidents de chambres consulaires
- Le Président du conseil scientifique
- Le Président du conseil d'orientation et de développement

L'avis des instances et des membres consultatifs est recueilli en comité syndical, à la demande du comité syndical ou du Président.

Les instances et membres consultatifs peuvent être consultés pour toute question en rapport avec les besoins du Syndicat Mixte. Ils peuvent, à la demande du comité syndical, du bureau ou du Président intervenir dans l'instruction des dossiers préparatoires.

Article 24. Adhésion à d'autres organismes

Le Syndicat Mixte peut adhérer à tout autre organisme relevant de ses missions sans délibération supplémentaire des assemblées de ses membres.

Article 25. Personnel

Le personnel du syndicat mixte est recruté et géré conformément aux dispositions des textes en vigueur, relatifs à la fonction publique territoriale.

Il pourra être renforcé par des mises à disposition par les collectivités membres du Syndicat Mixte, l'Etat, l'Union Européenne.

Article 26. Symbole et marque

Le SMBP est chargé de la gestion de la marque « Parc naturel régional des Baronnies provençales ». Les modalités de cette gestion sont fixées par le règlement joint au dépôt de la marque.

Article 27. Contrôle du Syndicat Mixte

Le contrôle administratif, technique et financier du Syndicat Mixte est exercé dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel de classement.

Le contrôle de légalité est exercé par le Préfet du département de la Drôme où le Syndicat Mixte a son siège.

Article 28. Dissolution

Le comité syndical procède à la dissolution du Syndicat Mixte, à l'unanimité des membres qui le compose, conformément aux dispositions de l'article L. 5721-7 du CGCT.

La répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes sera réalisé au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du Syndicat Mixte en application des dispositions des articles L 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT. En complément, la répartition du personnel concerné, entre les personnes morales membres du Syndicat Mixte, s'effectuera conformément aux dispositions de l'article L. 5212-33 du CGCT.

Article 29. Dispositions non prévues

Les dispositions non prévues par les présents statuts sont réglées conformément au CGCT.